



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation par la S.A. GALLOO FRANCE d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (« broyeur ») à HALLUIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D.A.G.E./3 – CHL du 9 mars 2004 accordant à la S.A. GALLO FRANCE - siège social : 1^{ère} Avenue Port fluvial 59250 HALLUIN l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un site de recyclage de métaux ferreux et non-ferreux à HALLUIN ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 7 avril 2006, par la société GALLOO FRANCE à Halluin, en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 7 avril 2006 par la société GALLOO FRANCE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SA GALLO FRANCE dont le siège est situé 1^{ère} Avenue, Port Fluvial à HALLUIN (59250) est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00002 B ("broyeur") sur son site industriel situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SA GALLOO FRANCE à Halluin est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SA GALLOO FRANCE adressera à L'Inspection des Installations Classées les justificatifs attestant qu'il a mis fin à la non-conformité concernant la condition suivante:

- Point 7 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé: " le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1998 susvisé"

Article 4

A - Quantités annuelles

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 45000 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 40000 tonnes ;
- 160000 tonnes pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et à la réglementation en vigueur.

B - Dispositions particulières

Pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la SA GALLOO FRANCE est autorisée, pour dépolluer les véhicules hors d'usage, à utiliser la station de

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 00002 B

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

dépollution appartenant à la société VALORAUTO BELGIUM N.V. implantée à Menin (Belgique) sur une parcelle limitrophe de ses installations à Halluin.

La SA GALLOO France disposera de sa propre station de dépollution sur son site à Halluin dans un délai qui n'excédera pas celui fixé ci-dessus.

Article 5

La **SA GALLOO France** à Halluin est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, notifié à :

Monsieur Rik DEBAERE,
société GALLOO FRANCE
Port Fluvial, première avenue
59250 HALLUIN

et dont copie sera adressée à monsieur le maire d'HALLUIN

FAIT à LILLE, le 12 JUIN 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint



PJ : cahier des charges

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN